

Stratégie de gestion durable et intégrée du
domaine public maritime naturel dans la Manche

Extraction et rejet de sédiments

Octobre 2014

Version soumise à appel à commentaires

Contexte du document

La fiche-pratique s'inscrit dans la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime qui définit des orientations de bonne gestion prises par l'Etat dans la Manche en vue de concilier la vocation et le bon état du domaine public maritime naturel et le maintien des usages de ce milieu, conformément à la circulaire du 20 janvier 2012. Ces orientations ont été déterminées sur la base des enjeux du territoire, de la réglementation et des documents de planification existants.

L'ensemble des documents relatifs à la stratégie de gestion du DPM sont téléchargeables sur le site Internet de la préfecture de la Manche.

C'est un document vivant qui peut évoluer afin de prendre en compte l'évolution éventuelle de la réglementation, le retour d'expérience...

Objectifs du document

A destination du grand public et des services de l'Etat, le document a plusieurs vocations :

- clarifier l'ensemble des règles existantes qui s'appliquent ;
- sensibiliser aux différents enjeux du DPM (activités économiques, biodiversité, risques, conflits d'usage, salubrité...);
- informer sur les orientations prises par l'Etat dans le département de la Manche.

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire	Rédacteur(s)
1	09/10/14	version soumise à l'appel à commentaires	T. Brett (DDTM/DML)

Contact

Tiphaine Brett / DDTM 50/DML/MCPML

Tél. : 02 33 23 33 44 ;

Courriel : tiphaine.brett@manche.gouv.fr

Sources utilisées

circulaire stratégie DPM 20/01/2012 ; mission d'étude du parc marin du golfe normand-breton, état des lieux – granulats marins, 2011 ; bilatérale DDTM-Préfecture en date du 25 février 2013 relative à l'extraction de tangué ; Dragage en milieu marin, immersion et code de l'environnement : le guide des procédures préalables, CETMEF, 09/2008 ; Réglementation et particulièrement la convention Oskar (convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est), l'arrêté du 23 février 2001 (prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration) et l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques

Avertissement

Les textes réglementaires cités ne constituent qu'un aide-mémoire. Seuls les textes en vigueur font foi.

Sommaire de la fiche pratique

1/ L'extraction et le rejet des sédiments marins dans la Manche.....	3
L'extraction de sédiments dans la Manche.....	3
Les techniques de rejet dans la Manche.....	3
2/ Principes de gestion des extractions et des rejets des sédiments sur le DPM.....	3
Principe concernant l'extraction.....	3
Principe concernant le rejet en mer des sédiments.....	4
3/ Approche intégrée.....	4
4/ Principales procédures et principaux documents à produire (Màj au 6/10/2014).....	6
5/ Actions à mettre en place.....	9
6/ Contribution, conformité et cohérence avec d'autres documents stratégiques.....	9
A RETENIR – extraction et rejet des sédiments marins	10

1/ L'extraction et le rejet des sédiments marins dans la Manche

L'extraction de sédiments dans la Manche

Sédiment extrait	Origine	Localisation (sur l'estran)	Principales raisons de l'extraction (dans la Manche)
Tangue	sédiment argileux composé de sable et de matériaux organiques (végétaux terrestres)	zones recouvertes uniquement par les hautes marées (baie du Mont, baie des Veys, certains havres)	Dragage, amendement marin pour terre agricole
Sable coquilliers	roche sédimentaire issue de la dégradation mécanique de matériaux rocheux	partout sauf terrain rocheux	dragage
Maërl	sédiment calcaire marin constitué de 2 espèces d'algues.	pleine mer	Amendement marin pour terre agricole
Crépidule	gastéropode invasif	côte Ouest et côte Est	Etude en cours pour valoriser la coquille (coûteux/sable)
Vase		Chausey	Dragage, valorisation cosmétique

Actuellement, dans la Manche, il n'y a pas d'exploitation commerciale des sédiments marins (contrairement au département des Côtes d'Armor) et ils peuvent être extrait pour plusieurs raisons :

- création ou entretien d'un ouvrage, d'un chenal ou d'un port (dragage) ;
- entretien du trait de côte (mobilisation de sédiments pour approvisionner des portions de trait de côte fragilisées présentant un risque) ;
- historiquement, des professionnels et des particuliers prélèvent des sédiments pour amender leur terre agricole ou pour entretenir leur piste équestre.

A l'exception de projet particulier (extension du port de Cherbourg), les volumes extraits ponctuellement et régulièrement pour l'entretien des ports (volume qui dépend du fonctionnement hydro-sédimentaire du site), pour l'extraction de tangue (environ 3.000 tonnes par an) ou pour les rechargements en sable restent relativement modestes, à l'exception de quelques entretiens importants (par exemple 45.000 m³ pour l'entretien de chenal de l'avant part et du bassin à flot de Granville réalisé environ tous les 7 ans).

Les techniques de rejet dans la Manche

Destination	Exemples de technique	Choix privilégié dans la Manche
Gestion en mer	Immersion par clapage	ports de Granville et de Diélette
	Rejet hydraulique (par une canalisation) afin d'être remobilisé dans la dynamique hydrosédimentaire	ports de Granville
Gestion à terre	dépôt de sédiment	port de St Vaast la Hougue
	épandage	port de Quinéville
	reconstitution du DPM (rechargement de plage)	ports de Portbail et de Barneville-Carteret
	commercialisation des sables	en fonction des demandes d'entreprises
	Traitement et valorisation des sédiments	port de Barneville-Carteret (confortement des ouvrages)

2/ Principes de gestion des extractions et des rejets des sédiments sur le DPM

Principe concernant l'extraction

Ne seront maintenues ou accordées que les autorisations pour des extractions de sédiments marins correspondant à un des travaux suivants :

- travaux de conservation du domaine public ;
- création ou entretien d'un ouvrage public maritime ou d'un chenal d'accès, effectués à des fins non commerciales sur le site même de l'ouvrage à créer
- entretien sur la base d'une autorisation au titre du CGPPP et, le cas échéant, de la loi sur l'eau.

Les volumes prélevés devront être limité au strict besoin de l'ouvrage.

Les autres types d'extractions seront interdites, sauf autorisation accordée suite à instruction au titre du CGPP, de la loi sur l'eau et du code minier.

Concernant l'extraction de tangué, ne serait ainsi conservée que l'extraction en Baie du Mont St Michel dans la mesure où elle contribue au projet de rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel dans une Baie qui a tendance à se combler.

Principe concernant le rejet en mer des sédiments

Le choix du dispositif (immersion, rechargement de plage...) et l'emplacement du site devra prendre en compte les conditions de transports, de la qualité du sédiment, des volumes et de l'hydrodynamisme du secteur.

3/ Approche intégrée

Au titre de la biodiversité

Principales incidences sur l'environnement		
de l'extraction	du rejet en mer	du rejet à terre
dérangement d'espèces et destruction d'habitat		
le transfert de polluants éventuellement présents dans les sédiments vers le milieu marin éventuellement et temporairement, l'asphyxie du milieu recouvert par les sédiments pour les habitats et les espèces (colmatage des branchies et des organes de filtration), lié à la technique utilisée éventuellement et temporairement, l'augmentation de la turbidité lors des travaux par la mise en suspension des sédiments, lié à la technique utilisée		
dérangement d'espèces liés au bruit		

Afin de limiter les dégradations ou destructions d'habitats ainsi que le dérangement des espèces, le pétitionnaire et les services de l'État doivent privilégier :

- des prélèvements au niveau des habitats de type « estran sableux mouillés » ou au sein des infrastructures portuaires (en évitant les laminaires et les herbiers de zoostères) concernant la préservation des habitats ;
- des rejets en dehors des habitats sensibles et de zones utilisées par d'autres usagers
- certaines périodes de l'année en fonction de la saisonnalité de espèces dérangées (avifaune, échytofaune (saumon, anguille...))

Habitats/ espèces	Principaux enjeux	Menaces	Prescriptions / Mesures à prévoir
Herbus/marais salés	Production de matières organique primaires utiles aux activités conchyliques et aux poissons (chaîne alimentaire) Fonction de nourricerie pour les poissons Fonction d'accueil pour les oiseaux (hivernage ou halte migratoire) Accueil d'espèces végétales protégées (Obione pédonculée, Spartine maritime, Frankénie lisse, Hymenolobus procumbens...)	Destruction ou dégradation possible	Interdit
Herbiers de zostères	Rôle de nurserie et de frayère pour les poissons et autres espèces (coquillages)	Destruction ou dégradation possible	Interdit
Laisses de mer	Lutte contre l'érosion des plages (fixation du sable, germination et croissance des premières plantes)	Destruction ou dégradation	Interdit

	terrestres correspondant aux premiers stades de formation de la dune Habitat pour les invertébrés décomposeurs de la matière organique Lieu de nidification des gravelots et lieux d'alimentation pour les oiseaux limicoles	possible	
Récifs d'hermelles	Abri pour de nombreux petits animaux Super organisme filtreur	Destruction ou dégradation possible	Interdit
Gravelot à collier interrompu (saisonnier)	Nicheur rare (sur la liste rouge des espèces menacées en France) mais présent en Normandie (responsabilité de la Région pour la sauvegarde de cette espèce)	Dérangement possible	Ne pas s'approcher et éviter la période de reproduction Eviter la laisse de mer
Autres oiseaux marins nicheurs (cormoran huppé...) et migrateurs (bernache à ventre pâle...)	Nidification des colonies au niveau des îles et îlots et des falaises (îles Chausey, îles Saint-Marcouf, Tombelaine, Nez de Jobourg...) Zones d'alimentation et reposoirs sur l'estran	Dérangement possible	
Phoques veau-marin	La baie des Veys et la baie du Mont Saint-Michel accueille deux des trois colonies de reproduction françaises pour cette espèce	Dérangement possible	- ne pas s'approcher - éviter les reposoirs, en particulier en période de reproduction (de juin à septembre)

Au titre des plaisanciers et des pêcheurs pour le dragage

Afin de préserver les usages nautiques, le dragage régulier des ports est indispensable (chenal de navigation, zone d'échouage...).

Au titre des autres usagers de l'estran et de la mer concernant les rejets

Afin de limiter les conflits d'usage, le pétitionnaire et les services de l'État doivent prendre en compte les autres usages l'emplacement et notamment la conchyliculture, la pêche et la baignade dans le choix du site de rejet.

Lors des travaux, les autres usagers sont tenus informés du chantier (avis aux navigateurs de la préfecture maritime, balisage du chantier sur site...).

Au titre des risques littoraux (dragage et rejet)

Le principal impact des prélèvements de sable est l'appauvrissement du stock sableux. Les incidences sur les mouvements sédimentaires et sur l'état des ouvrages de défense contre la mer est difficilement qualifiable.

Les procédures n'étant pas les mêmes, il est distingué 2 types d'extraction : celles visant à entretenir le domaine public maritime (par exemple, les extractions visant à limiter l'ensablement de la Baie du Mont, à alimenter les cordons dunaires fragilisés, ...) et les autres.

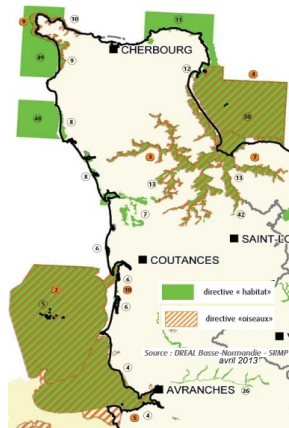
Dans le cas de la gestion du trait de côte, il est envisagé de définir des zones de prélèvement rapidement mobilisable et des zones de circulation des engins prenant en compte les enjeux environnementaux.

4/ Principales procédures et principaux documents à produire (Màj au 6/10/2014)

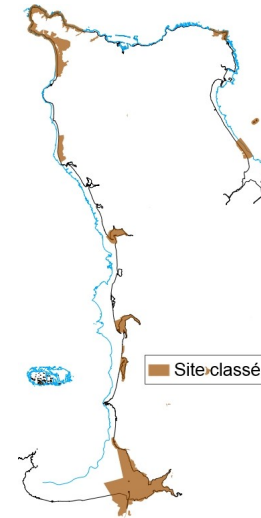
Thème		Extraction/dragage		Rejet de sédiments sur le DPM																											
PROCÉDURES	Occupation du domaine public maritime « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique » (L2122-1 CG3P) L2122-1 (occupation) et R2124-1 à 12 (procédure et contenu du dossier concession) du Code général de la propriété des personnes publiques	non concerné		Actuellement, les sites de rejet étant des sites dispersifs où le sédiment est remobilisé dans la dynamique hydro-sédimentaire, il n'y a pas de titre d'occupation sur le domaine public maritime. Une autorisation de circulation à demander auprès de la sous-préfecture est obligatoire (se référer à la fiche-pratique circulation avec engins motorisés sur le DPM).																											
	Loi sur l'eau <i>Nomenclature (autorisation/déclaration) : R214-1 du code de l'environnement</i> <i>Contenu du dossier : R214-6 et 32 (autorisation/déclaration) du code de l'environnement.</i> <i>Cas particulier des travaux d'aménagement portuaires soumis à déclaration : arrêté du 23/02/2001</i>	<i>Procédure commune pour dragage et rejet afférent à l'extraction</i> Régime (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau) : rubrique 4. 1. 3. 0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin																													
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Teneur des sédiments extraits T (pour l'un au moins des éléments qui y figurent)</th> <th>T >= N2*</th> <th colspan="2">N1 < T < N2*</th> <th colspan="2">T = < N1*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Distance du rejet par rapport à une zone conchylicole</td> <td>Qq soit la distance</td> <td colspan="2">> 1km</td> <td>Qq soit la distance</td> <td>< 1km</td> </tr> <tr> <td>Volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs</td> <td>Qq soit le volume</td> <td>> 50.000 m³</td> <td>< 50.000 m³</td> <td>>= 500.000m³</td> <td>>5.000 m³</td> <td><500.000 m³</td> </tr> <tr> <td>Régime</td> <td>autorisation</td> <td>autorisation</td> <td>déclaration</td> <td>autorisation</td> <td>déclaration</td> <td>déclaration</td> </tr> </tbody> </table>	Teneur des sédiments extraits T (pour l'un au moins des éléments qui y figurent)	T >= N2*	N1 < T < N2*		T = < N1*		Distance du rejet par rapport à une zone conchylicole	Qq soit la distance	> 1km		Qq soit la distance	< 1km	Volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs	Qq soit le volume	> 50.000 m ³	< 50.000 m ³	>= 500.000m ³	>5.000 m ³	<500.000 m ³	Régime	autorisation	autorisation	déclaration	autorisation	déclaration	déclaration	Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d' immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration. N1 et N2 : seuils mini/maxi à prendre en compte lors de l'analyse des rejets définis par l'arrêté interministériel du 9 août 2006. Les seuils portent sur des métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) ainsi que sur des polluants organiques persistants (différentes formes de PCB). Points importants à retenir : <ul style="list-style-type: none"> conformément à l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005, la procédure d'extraction et de rejet est unique (qu'il s'agisse d'une déclaration ou d'une autorisation) ; si autorisation : enquête publique et prise d'un arrêté ; si déclaration : délai de 2 mois. Possibilité de prendre un arrêté de prescriptions spécifiques. Points particuliers pour le dragage portuaire soumis à déclaration Les travaux devront être réalisés conformément à l'arrêté du 23 février 2001 (organisation du chantier, aires de chantier qui ne doivent pas générer de pollution, moyens de lutte contre les pollutions accidentelles tenue d'un registre...) mais des arrêtés de prescriptions particulières pourront être pris afin de préciser localement des modalités de travaux (période, modalités de rejets...).		
Teneur des sédiments extraits T (pour l'un au moins des éléments qui y figurent)	T >= N2*	N1 < T < N2*		T = < N1*																											
Distance du rejet par rapport à une zone conchylicole	Qq soit la distance	> 1km		Qq soit la distance	< 1km																										
Volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs	Qq soit le volume	> 50.000 m ³	< 50.000 m ³	>= 500.000m ³	>5.000 m ³	<500.000 m ³																									
Régime	autorisation	autorisation	déclaration	autorisation	déclaration	déclaration																									
Espaces remarquables (loi « Littoral ») <i>Définition : L146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme,</i> <i>Délimitations : documents d'urbanisme (SCOT et PLU)</i> <i>Travaux autorisés : R146-2 du code de l'urbanisme</i>	La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces peut être admise après enquête publique.																														

	<p align="center">Site classé</p> <p>«Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. » L341-10 du code de l'environnement</p>	<p>Il faut une autorisation spéciale délivrée par le ministre en charge des sites. La procédure est longue. L'obtention de ces autorisations est envisageable, mais il faut privilégier une extraction ou un clapage en dehors d'un site.</p>												
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">PRINCIPAUX DOCUMENTS A PRODUIRE</p>	<p align="center">Incidences sur un site Natura 2000</p> <p><i>Principe de non atteinte:</i> « Tout plan ou projet [...] susceptible d'affecter ce site de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. » article 6.3 de la directive Habitats-Faune-Flore 92/43/CEE</p> <p><i>Listes exhaustives des projets concernés :</i> R414-19 du code de l'environnement (liste nationale LN), arrêtés préfectoraux du 28/06/11 (liste locale 1 LL1) et du 29/05/12 (LL2) et arrêté du préfet du 23/06/11 (LP)</p> <p><i>Contenu :</i> R414-23 du code de l'environnement</p>	<p>Projets soumis à l'EIN2000 pouvant concernés un ouvrage d'accès à la mer</p> <ul style="list-style-type: none"> quelque soit leur situation : projet soumis à évaluation environnementale (LN1), projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (LN4) ou projet prévu en site classé (LN8) ; tout ou partie à l'intérieur d'un site N2000 : travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu - Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 € (LL2-23) <p>Principe de proportionnalité</p> <p>La notice d'incidence est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Il existe un formulaire de pré-évaluation à joindre à la demande qui peut faire office d'évaluation des incidences lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence (disponible sur le site Internet de la DREAL)</p> <p>Informations importantes à faire figurer (y compris sur le formulaire de pré-évaluation)</p> <ul style="list-style-type: none"> habitats et espèces susceptibles d'être concernés par le projet ; évaluation des incidences du projet sur les habitats et les espèces susceptibles d'être concernés par le projet ; le cas échéant, mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables. <p><i>Des indications sur les incidences potentielles par site sont téléchargeables sur le site Internet de la DREAL Basse-Normandie mais il est fortement recommandé de solliciter l'opérateur Natura 2000 afin qu'il aide le porteur de projet.</i></p>												
	<p align="center">Etude d'impact</p> <p><i>Champ d'application :</i> R122-2 du code de l'environnement</p> <p><i>Contenu :</i> R122-5 du code de l'environnement</p> <p><i>Principe de proportionnalité (R122-5) :</i> La consistance de l'étude d'impact peut varier pour autant qu'elle comporte et appréhende l'ensemble des items prescrits.</p>	<p>Nomenclature : extrait du tableau annexé au R122-2 du CE</p> <table border="1" data-bbox="725 791 2157 1002"> <thead> <tr> <th></th> <th>Etude d'impact</th> <th>Cas par cas (AE=Préfet de Région ou CGEDD)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10°h) rechargement de plage</td> <td>volume >= à 10.000 m³</td> <td>volume < à 10.000 m³</td> </tr> <tr> <td>11°) travaux en espace remarquables</td> <td></td> <td>Qq soit les travaux</td> </tr> <tr> <td>21°) Extraction de sédiments par dragage marin</td> <td>si soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Informations importantes à faire figurer dans l'étude d'impact (non exhaustif) :</p> <p>Outre les aspects environnementaux, une attention particulière est demandée sur l'impact des travaux (dragage et rejet) sur le transit hydro-sédimentaire (pour l'ensemble des solutions examinées) et sur l'incidence sur la qualité des eaux et sur les habitats.</p> <p>Données déjà disponibles pour le porteur de projet</p> <p>Des données environnementales sont disponibles pour le porteur de projet sur la cartographie dynamique Carmen accessible depuis le site Internet de la DREAL Basse-Normandie.</p>			Etude d'impact	Cas par cas (AE=Préfet de Région ou CGEDD)	10°h) rechargement de plage	volume >= à 10.000 m ³	volume < à 10.000 m ³	11°) travaux en espace remarquables		Qq soit les travaux	21°) Extraction de sédiments par dragage marin	si soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau
	Etude d'impact	Cas par cas (AE=Préfet de Région ou CGEDD)												
10°h) rechargement de plage	volume >= à 10.000 m ³	volume < à 10.000 m ³												
11°) travaux en espace remarquables		Qq soit les travaux												
21°) Extraction de sédiments par dragage marin	si soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau													
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">PUBLIC</p>	<p align="center">Enquête publique et consultation du public</p> <p><i>Champ d'application :</i> L123-2 et R123-1 du code de l'environnement et R2124-7 du CG3P</p>	<p>Enquête publique si étude d'impact, si concession au titre du DPM ou si soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Cas particulier : un projet peut être soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact (dragage et rechargement de plage pour des volumes < 10.000 m³).</p>												

Natura 2000



Sites classés



5/ Actions à mettre en place

Actions	Pilote	Partenaires
Réalisation d'une cartographie des secteurs possibles pour extraire du sable afin de recharger des secteurs côtiers dangereux en lien avec la stratégie départementale de gestion du trait de côte à venir.	DDTM en appui DREAL	

6/ Contribution, conformité et cohérence avec d'autres documents stratégiques

Plans ou programmes	Compatibilité/contribution/cohérence
Programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin (DCSMM)	06-08-02: Elaborer une stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins à une échelle adaptée 06-10-01 : Réaliser de manière systématique pour tout nouveau projet, un suivi proportionné environnemental, morpho et biosédimentaire harmonisé à l'échelle de la sous-région-marine
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (DCE)	Disposition 47 – Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin Disposition 57 – Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux
OSPAR (lignes directrices sur la gestion des matériaux de dragage)	Invite à : <ul style="list-style-type: none"> • s'interroger sur la nécessité d'un dragage et sur les volumes à prélever ; • évaluer les différentes méthodes d'élimination » en fonction de la qualité des matériaux (valorisation technique, valorisation dans l'agriculture, amélioration de l'environnement).

A RETENIR – extraction et rejet des sédiments marins

Principe

Concernant l'extraction

Sauf autorisation accordée au titre du code minier, ne seront maintenues ou accordées que les autorisations pour des extractions de sédiments marins correspondant à un des travaux suivants et sous réserve que les volumes soient limités au strict besoin :

- travaux de conservation du domaine public (Baie du Mont Saint Michel contre l'ensablement, rechargement de plage....)
- création ou entretien d'un ouvrage public maritime ou d'un chenal d'accès, effectués à des fins non commerciales sur le site même de l'ouvrage à créer
- entretien sur la base d'une autorisation au titre du CGPPP et, le cas échéant, de la loi sur l'eau.

Concernant le rejet (à terre ou en mer)

Afin d'identifier le secteur de rejet, il faut notamment prendre en compte les conditions de transport, la qualité du sédiment, le volume et l'hydrodynamisme du secteur ainsi que les autres usagers.

Approche intégrée

- environnement : techniques et localisation adaptées pour limiter les incidences
- autres usagers : localisation adaptée et informations (avurnav, signalisation)
- risques littoraux : pré-identification de sites sur l'estran pour faciliter un rechargement rapide (en cours)

Procédures

- loi sur l'eau : autorisation ou déclaration (conjointe pour extraction et rejet)
- CG3P : autorisation de circulation
- code minier : en cas d'exploitation commerciale et sans rapport avec la préservation du DPM
- site classé : le cas échéant, autorisation spéciale

Principaux documents à produire

- document d'incidence : systématique (selon le cas, éventuelle étude d'impact)
- évaluation des incidences Natura 2000 : si soumis à autorisation/déclaration loi sur l'eau

Actions à mettre en place

Actions	Pilote	Partenaires
Réalisation d'une cartographie des secteurs possibles pour extraire du sable afin de recharger des secteurs côtiers dangereux en lien avec la stratégie départementale de gestion du trait de côte à venir.	DDTM en appui DREAL	

Contribution/conformité/cohérence avec d'autres documents stratégiques

Programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin (DCSMM)	06-08-02: Elaborer une stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins à une échelle adaptée 06-10-01 : Réaliser de manière systématique pour tout nouveau projet, un suivi proportionné environnemental, morpho et biosédimentaire harmonisé à l'échelle de la sous-région-marine
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (DCE)	Disposition 47 – Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin Disposition 57 – Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux
OSPAR (lignes directrices sur la gestion des matériaux de dragage)	Invite à : <ul style="list-style-type: none">• s'interroger sur la nécessité d'un dragage et sur les volumes à prélever ;• évaluer les différentes méthodes d'élimination » en fonction de la qualité des matériaux (valorisation technique, valorisation dans l'agriculture, amélioration de l'environnement).